



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-062-2023-03

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

# Sommaire

## **Chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Île-de-France /**

IDF-2023-03-21-00006 - DELEGATION DE REPRESENTATION DU PRESIDENT DE LA CCI PARIS IDF EN MATIERE DE RH CONCERNANT LES ENTRETIENS INDIVIDUELS (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service juridique**

IDF-2022-12-20-00027 - ARRÊTÉ N°IDF-2023-018?? attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du code du ?? patrimoine (1 page)

Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2023-03-23-00006 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à SCI JOSH?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 8

IDF-2023-03-23-00007 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à SCI TICHESOA?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 11

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes**

IDF-2023-03-24-00002 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS GINGER à l'enseigne "SUD EXPRESS" - rue Levis une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 14

IDF-2023-03-24-00001 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS GINGER à l'enseigne "SUD EXPRESS" - rue Poncelet une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 18

Chambre de commerce et d'industrie de région  
Paris - Île-de-France

IDF-2023-03-21-00006

DELEGATION DE REPRESENTATION DU  
PRESIDENT DE LA CCI PARIS IDF EN MATIERE DE  
RH CONCERNANT LES ENTRETIENS  
INDIVIDUELS

Le Président

## DÉCISION

**Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France,**

- vu l'annexe 5 à l'article 28 du statut du personnel administratif des Chambres de commerce et d'industrie,

**Décide :**

Sur proposition du directeur général,

**Article 1<sup>er</sup> :**

- d'habiliter Françoise GUERIN, directeur général adjoint Ressources humaines & RSE, à me représenter, pour tous les entretiens individuels prévus à l'annexe 5 à l'article 28 du statut du personnel administratif des Chambres de commerce et d'industrie. L'intéressée pourra être accompagnée d'un collaborateur de la CCI Paris Île-de-France.
- Habilitation est donnée, dans les mêmes conditions, à Diane AUSSÉDAT, directeur, adjoint au DGA Ressources humaines & RSE et Renan FRIEDERICH, responsable du pôle Affaires sociales au sein de cette même direction générale adjointe.

**Article 2 :**

- Habilitation est donnée, dans les mêmes conditions, aux collaborateurs suivants, dans la limite de leurs attributions :

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| DGA SIRE, DGA CCI International,<br>DGA ressources humaines & RSE,<br>DGA Finances & Participations, DGA Éducation,<br>Direction de la communication,<br>Direction générale, Inspection générale | Cécile MANGÉ, RRH                   |
| CCI Versailles-Yvelines  |                                     |
| CCI Hauts-de-Seine   |                                     |
| CCI Val-de-Marne   |                                     |
| CCI Paris  |                                     |
| CCI Seine-Saint-Denis  |                                     |
| CCI Val-d'Oise   |                                     |
| EESC FERRANDI Paris  | Brigitte BERENGER, RRH              |
| EESC ESIEE IT  | Christine LAMBRECHTS,<br>RRH        |
| EESC École supérieure des métiers de la ville de<br>demain   | Sandrine JOUANIQUE-<br>LECOURT, RRH |
| EESC École supérieure de la production de la<br>mode et du luxe  | Anne BEAUFRERE, RRH                 |

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile de France - Décision portant délégation de représentation au bénéfice de la DGA RH & RSE pour les entretiens individuels prévus à l'article 4 de l'annexe 5 de l'article 28 du statut des CCI.

|   |
|---|
| EESC École supérieure de vente et de management |
|---|

|                     |
|---------------------|
| Isabelle ROCHE, RRH |
|---------------------|

La présente délégation de représentation prend effet à compter de sa publication et s'exerce pour une durée au plus égale à celle du présent mandat.

Fait à Paris, le 21 mars 2023

Signé

Dominique RESTINO

Diffusion : bénéficiaires - site [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-20-00027

ARRÊTÉ N°IDF-2023-018

attribuant l'appellation « musée de France » en  
application de l'article L. 442-1 du code du  
patrimoine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°IDF-2023-018**

attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du code du patrimoine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L. 442-1 à L. 442-4 et R. 442-1 à R. 442-4 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental des Hauts-de-Seine du 8 juillet 2022 autorisant son président, M. Georges Siffredi, à solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Île-de-France l'attribution de l'appellation « musée de France » pour le « musée du Grand Siècle », et la lettre de demande envoyée par M. Georges Siffredi, au Préfet de la région Île-de-France le 18 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Île-de-France en date du 27 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du Haut Conseil des musées de France en date du 8 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er-**

L'appellation « musée de France » est attribuée au « musée du Grand Siècle », à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine).

**ARTICLE 2-**

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à PARIS, le 20/12/2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

SIGNE

MARC GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-03-23-00006

ARRÊTÉ N° IDF-2023-  
accordant à SCI JOSH

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

### **accordant à SCI JOSH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCI JOSH, reçue à la préfecture de région le 25/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/021 ;

**Considérant** que le projet présenté ne prévoit pas de dispositif de recharge pour les véhicules électriques ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI JOSH, en vue de réaliser à COURTRY (77 181), ZAC de la Régale – Lot D3, 14 rue du Poteau, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

|             |                                     |
|-------------|-------------------------------------|
| Entrepôts : | 3 300 m <sup>2</sup> (construction) |
| Bureaux :   | 2 400 m <sup>2</sup> (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : Des dispositifs de recharge pour les véhicules électriques devront être intégrés au projet.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à :

JOSH  
8 rue Marbeau  
75 116 PARIS

**Article 7** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 23/03/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-03-23-00007

ARRÊTÉ N° IDF-2023-  
accordant à SCI TICHESOA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

### **accordant à SCI TICHESOA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCI TICHESOA, reçue à la préfecture de région le 23/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/009 ;

**Considérant** que l'intégration paysagère du projet nécessite d'être améliorée ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI TICHESOA, en vue de réaliser à DAMMARTIN-EN-GOELE (77 230), route d'Eve, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

|   |                      |
|---|----------------------|
| Locaux d'activités techniques :<br>(construction) | 1 200 m <sup>2</sup> |
|---|----------------------|

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La réalisation du projet devra s'accompagner de plantations de hautes tiges sur les parties non construites de la parcelle afin d'en améliorer l'intégration paysagère.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à :

TICHESOA  
20 avenue de la Marne  
60 200 COMPIEGNE

**Article 7** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 23/03/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-03-24-00002

Arrêté préfectoral refusant à la SAS GINGER à  
l'enseigne "SUD EXPRESS" - rue Levis une  
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral refusant à la SAS GINGER à l'enseigne « SUD EXPRESS »  
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS GINGER, à l'enseigne « SUD EXPRESS » dont le siège social est situé au 52, rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10<sup>ème</sup>, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé de procéder à de la vente au détail de prêt-à-porter féminin dans sa boutique située au 55, rue de Lévis à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable du Grand Commerce de Centre-Ville ;

Vu l'avis favorable de la fédération des enseignes de l'Habillement ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat SUD Commerce et Services d'Île-de-France ;

En l'absence de réponse du Syndicat national de l'Encadrement du Commerce et des services – SNECS-CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT commerce, et services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO des Employés et Cadre du Commerce de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique – SCID ;

En l'absence de réponse du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels – SECI ;

En l'absence de réponse du Syndicat commerce interdépartemental Île-de-France – SICO-CFDT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos dominical simultanément, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que la SAS GINGER à l enseigne « SUD EXPRESS » sis rue de Lévis est une entreprise spécialisée dans la vente au détail de prêt-à-porter féminin;

Considérant que le marché sis rue de Lévis mis en avant par la société s'apparente plutôt à des commerces de bouche et d'un marché alimentaire ouvert le dimanche matin ;

Considérant par conséquent que l'argument d'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise présumé qu'induirait la proximité immédiate d'un marché les dimanches ne peut être retenu pour justifier une demande d'ouverture dominicale ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel ;

Considérant ainsi que la perte de chiffre d'affaire présumée liée à l'ouverture de l enseigne « SUD EXPRESS » le dimanche ne peut être retenue dans la mesure où cette société semble employer des salariés illégalement les dimanches ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, le repos dominical n'est donc pas préjudiciable au public ;

Considérant que pour l'année 2023, l'établissement peut bénéficier de 12 ouvertures dominicales prévues pour la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode » conformément aux dispositions de l'arrêté de la maire de Paris en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;



Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est refusée à la société SAS GINGER à l'enseigne « SUD EXPRESS » sis 55 rue de Levis à Paris 17<sup>ème</sup>, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé de procéder à de la vente au détail de prêt-à-porter féminin dans sa boutique située au 55, rue de Lévis à Paris 17<sup>ème</sup> .

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SAS GINGER à l'enseigne « SUD EXPRESS » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 24 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris  
SIGNÉ  
Christophe AUMONIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-03-24-00001

Arrêté préfectoral refusant à la SAS GINGER à  
l'enseigne "SUD EXPRESS" - rue Poncelet une  
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral refusant à la SAS GINGER à l'enseigne « SUD EXPRESS »  
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS GINGER, à l'enseigne « SUD EXPRESS » dont le siège social est situé au 52, rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10<sup>ème</sup>, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé de procéder à de la vente d'articles de prêt-à-porter et accessoires de mode s'y rapportant dans sa boutique située au 19, rue Poncelet à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable du Grand Commerce de Centre-Ville ;

Vu l'avis favorable de la fédération des enseignes de l'Habillement ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat SUD Commerce et Services d'Île-de-France ;

En l'absence de réponse du Syndicat national de l'Encadrement du Commerce et des services – SNECS-CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT commerce, et services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO des Employés et Cadre du Commerce de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique – SCID ;

En l'absence de réponse du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels – SECI ;

En l'absence de réponse du Syndicat commerce interdépartemental Île-de-France – SICO-CFDT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos dominical simultanément, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que la SAS GINGER à l enseigne « SUD EXPRESS » sis rue Poncelet est une entreprise spécialisée dans la vente d'articles de prêt-à-porter et accessoires de mode s'y rapportant ;

Considérant que le marché sis rue Poncelet mis en avant par la société s'apparente plutôt à des commerces de bouche et d'un marché alimentaire ouvert le dimanche matin ;

Considérant par conséquent que l'argument d'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise présumé qu'induirait la proximité immédiate d'un marché les dimanches ne peut être retenu pour justifier une demande d'ouverture dominicale ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel ;

Considérant ainsi que la perte de chiffre d'affaire présumée liée à l'ouverture de l enseigne « SUD EXPRESS » le dimanche ne peut être retenue dans la mesure où cette société semble employer des salariés illégalement les dimanches ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, le repos dominical n'est donc pas préjudiciable au public ;

Considérant que pour l'année 2023, l'établissement peut bénéficier de 12 ouvertures dominicales prévues pour la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode » conformément aux dispositions de l'arrêté de la maire de Paris en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est refusée à la société SAS GINGER à l'enseigne « SUD EXPRESS » sis 55 rue de Levis à Paris 17<sup>ème</sup>, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé de procéder à de la vente d'articles de prêt-à-porter et accessoires de mode s'y rapportant dans sa boutique située au 19, rue Poncelet à Paris 17<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SAS GINGER à l'enseigne « SUD EXPRESS » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 24 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris  
SIGNÉ  
Christophe AUMONIER